afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2009-48 du 10 décembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 29 mars 2009 à Anse-Bertrand (Guadeloupe), lors de l'épreuve cycliste du « *Mémorial Jean-François Liseron* », concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis le 25 mai et le 25 septembre 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 23 juin 2009 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 24 juin 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier non daté de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 30 septembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 5 octobre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier de M. ..., daté du 1er décembre 2009, enregistré le 4 décembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 novembre 2009, dont il a accusé réception le 21 novembre 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 décembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : *« Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1er du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel »* ;

Considérant que, lors de l'épreuve cycliste du « *Mémorial Jean-François Liseron* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 29 mars 2009, à Anse-Bertrand (Guadeloupe) ; que les résultats, établis le 25 mai 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ont fait ressortir la présence d'acide ritalinique, métabolite du méthylphénidate ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 24 septembre 2009, a confirmé ces résultats ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a nié, dans ses observations écrites datées du 1er décembre 2009 adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé la substance interdite détectée dans ses urines, qu'il n'aurait d'ailleurs eu, selon lui, aucun intérêt à prendre, compte tenu de ses responsabilités familiales, de son âge et de son palmarès ; que ce sportif a néanmoins admis ne pas être en mesure d'expliquer la présence du métabolite du méthylphénidate dans ses prélèvements biologiques, avançant l'hypothèse d'un acte de malveillance, œuvre d'un concurrent jaloux ou d'un spectateur mal intentionné, qui lui aurait transmis une bouteille d'eau contaminée par cette molécule ; que l'intéressé a toutefois reconnu sa négligence et accepter le principe d'une sanction, demandant à bénéficier d'une certaine indulgence ;

Considérant, en premier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; que, dès lors, M. ... ne saurait utilement se prévaloir de ces arguments pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'il n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, la consommation d'acide ritalinique est strictement interdite ;

Considérant qu'il convient de rappeler, en l'espèce, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; que ce coureur cycliste particulièrement expérimenté ne saurait exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... n'a pas été en mesure de rapporter la preuve, par la production d'éléments objectifs, que la présence de la substance détectée dans ses urines résulterait d'un acte de malveillance dont il aurait été victime ; que dès lors, l'intéressé, qui a reconnu, dans son courrier du 1er décembre 2009 précité, avoir fait preuve d'une certaine imprudence, ne saurait pas davantage être considéré comme n'ayant commis aucune faute ou négligence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur la performance sportive de l'intéressé ; que l'intéressé n'a pas davantage été en mesure de rapporter la preuve que l'échantillon n° 234.3130, prélevé le 29 mars 2009 lors de l'épreuve précitée, ne contenait pas ses urines ou que celles-ci avaient été altérées ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au* Journal officiel *de la République française, au* Bulletin officiel *du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que dans sa télécopie du 1er décembre 2009 susvisée, M. ... a demandé qu'en cas de sanction, son nom ne soit pas mentionné dans la décision dont la publication serait décidée par l'Agence ; que, toutefois, le souhait émis par l'intéressé ne saurait constituer, à lui seul, une circonstance

exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant la gravité des faits,

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI)

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.